



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**ÉTABLISSEMENTS TIFFON SA
Site de Mainxe-Gondeville**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la SA TIFFON pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche sur la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 20 avril 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société TIFFON SA formulées par courriel du 15 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026 objet du rapport du 20 avril 2026 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le chai Comptoir n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie avec alarme et alerte de la personne chargée de la surveillance, ni d'une rétention ;
- l'aire de chargement/déchargement du chai comptoir n'est pas correctement aménagée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables : absence de rétention, aire non matérialisée au sol, absence de prise de terre pour brancher le camion ;
- le site ne dispose pas d'une réserve incendie prévue dans son arrêté préfectoral, car l'exploitant souhaite utiliser la Charente comme moyen en eau pour la lutte contre un incendie. Cependant, l'exploitant n'a pas aménagé une aire d'aspiration dédiée au SDIS pour aspirer l'eau de la Charente ;

Considérant que ces constats constituent des manquements respectivement aux dispositions des articles suivants :

- article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;
- article 13.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;
- articles 6-3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention des pollutions et de maîtrise du risque incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SA TIFFON de respecter les prescriptions des dispositions de l'article susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,

ARRÊTE

Article 1 - La société ÉTABLISSEMENTS TIFFON SA , (SIREN 905 720 041) dont le siège social est situé au 29 Quai Ile Madame 16200 Mainxe-Gondeville, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à cette même adresse est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé, en mettant en place dans le chai comptoir une détection automatique d'incendie appropriée avec alarme et alerte de la personne chargée de la surveillance, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé, en mettant en place dans le chai comptoir une rétention d'une capacité équivalente à 50 % de la capacité maximale de stockage du chai **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 13.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé en matérialisant l'aire de chargement/déchargement d'alcools associée au chai comptoir, en l'équipant d'une rétention équivalente à la capacité du plus grand camion admis et en l'équipant d'une prise de terre **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions des articles 6-3 et 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé en mettant en place un volume d'eau de 2800 m³ pour la lutte contre un incendie, et prévoyant les aménagements pour assurer ce volume d'eau **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doivent faire l'objet d'un accord formel du SDIS dans le même délai.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SA TIFFON.

Copie en sera adressée à :

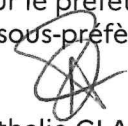
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Mainxe-Gondeville,

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cognac, le 24 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

